



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3056 /2008

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Portant

AUTORISATION
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à partir du forage « F1 des Vignes » sur la
commune de Felluns

COMMUNE DE FELLUNS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable, source « Canarillos » sur la commune de Felluns,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des

pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, suites données par la DGS,
VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine,
VU les résultats des analyses réalisées le 18/02/2008 sur les eaux du forage « F1 des Vignes » et du 17/06/2008 sur les eaux du forage « F1 des Vignes » et des eaux de la source « Canarillos »,
VU l'avis favorable du 3 juillet 2008 de M. Perrissol, hydrogéologue agréé, sur la mise en service du forage « F1 des Vignes »,
VU la demande du Maire de Felluns en date du 30 mai 2008 de distribuer les eaux du forage « F1 des Vignes » pour les besoins en eau des habitants de son village,
CONSIDERANT qu'en raison de pénurie d'eau sur la commune de Felluns due à une sécheresse importante, les sources « Tiffart » et « Canarillos » ne suffisent pas à subvenir aux besoins du village,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,
CONSIDERANT que les eaux du forage « F1 des Vignes » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,
CONSIDERANT que les taux de produits phytosanitaires détectés dans les analyses du forage « F1 des Vignes » sont conformes aux préconisations de l'AFSSA,
CONSIDERANT que l'analyse des eaux de la « Canarillos » a conduit à l'absence de produits phytosanitaires,
CONSIDERANT la vulnérabilité du captage de la source « Tiffart » due à sa situation dans une zone d'éboulis et à sa proximité de la station d'épuration localisée à l'amont,
CONSIDERANT que le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources de la commune est inférieur à 10 000 m³/an et par conséquent qu'il n'est ni soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement,
CONSIDERANT la situation d'urgence,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune de FELLUNS est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « F1 des Vignes » situé comme suit :

| | |
|---------------------------------|--|
| Département : | Pyrénées-Orientales |
| Commune : | FELLUNS |
| Cadastre : | Parcelle n°530 - Section B – Feuille 2 |
| Coordonnées Lambert II étendu : | X = 612,118 Y = 1 750,891 |
| Altitude : | Z ≅ 370 mètres NGF |

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 003898.

La parcelle où se situe le forage appartient à la commune de Felluns et son accès se fait par la rue.

ARTICLE 2 :

Condition de mise en service :

Avant de mettre les eaux du forage F1 des Vignes » dans le réservoir du village de Felluns, le Maire de la commune de Felluns devra procéder à la désinfection et rinçage de la canalisation d'adduction.

ARTICLE 3 :

Priorisation des ressources :

Pour assurer l'alimentation du village, les eaux du forage « F1 des Vignes » doivent être mélangées aux eaux de la source « Canarillos ». La priorité doit être donnée aux eaux de la source « Canarillos ».

Les eaux de la source « Tiffart » doivent être déconnectées du réseau public d'eau de consommation humaine.

ARTICLE 4 :

Traitement des eaux :

Dans l'attente de la mise en place du dispositif de filtration et traitement, les eaux du réservoir doivent être chlorées manuellement afin d'avoir un taux de chlore égal à 0,3 mg/l au niveau de ce stockage.

ARTICLE 5 :

Travaux et aménagements :

Forage « F1 des Vignes » :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les trois mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ réalisation d'une dalle bétonnée autour du forage,
- ✓ mise en place d'une clôture avec portail autour du périmètre de protection immédiate qui sera défini par l'hydrogéologue agréé et qui correspondra approximativement aux limites de la parcelle n°530,
- ✓ mise en place d'une buse de 1,5 m de diamètre et d'un mètre de hauteur autour de la tête de forage,
- ✓ cette buse devra être munie d'une vidange, côté aval, avec grille de protection,
- ✓ l'abri devra être fermé par un capot en inox recouvrant, cadencé et muni d'une aération avec grille à mailles fines.

Source « Canarillos » :

Il est conseillé à la commune de Felluns d'engager une procédure de réactualisation de la DUP relative à la source « Canarillos » dans le but de conserver l'environnement naturel de cette ressource. Toutefois, même en l'absence de cette procédure, les travaux et aménagements suivants devront être réalisés, dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, afin d'assurer au mieux la protection de ses eaux :

- ✓ veiller au bon état de la clôture du périmètre de protection immédiate et à la fermeture du portail,
- ✓ remplacer les capots des ouvrages de captage par des capots recouvrants cadenassés et munis d'aération,
- ✓ remplacer la porte d'accès au collecteur par une porte étanche,
- ✓ modifier l'intérieur du collecteur pour créer un pied sec en supprimant un bac de décantation,
- ✓ nettoyer régulièrement l'intérieur du collecteur,
- ✓ prolonger la clôture à l'aval immédiat du collecteur afin d'empêcher l'accès à la porte ainsi qu'à la zone humide située à l'aval.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du village,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

Un suivi renforcé du taux de produits phytosanitaires devra être réalisé avec au moins deux analyses sur l'eau brute du forage « F1 des Vignes » et deux analyses sur l'eau distribuée.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et devrait prendre fin dès que la collectivité bénéficiera des autorisations définitives.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage « F1 des Vignes » au guichet unique de la Préfecture des Pyrénées-Orientales avant la fin de l'année 2008.

ARTICLE 12 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Felluns est autorisé à dériver au maximum à partir du forage « F1 des Vignes » 3,8 m³/h et à partir du forage « F1 des Vignes » et de la source « Canarillos » : 8700 m³/an.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux pompées par le forage « F1 des Vignes » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins mensuel et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✧ Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à disposition du public.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 :

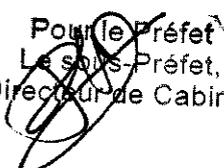
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Felluns,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original en préfecture,
Pour le Préfet délégué,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 18 JUL. 2008

Le Préfet


Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

François-Claude PLAISANT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement : 66
Commune : FELLUNS (76)

Section : 0802
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'edition : 1/500
Date de l'edition : 20-05-2008

Numéro d'ordre du registre des constatations des mutations
Cachet du service d'origine
Mairie de FELLUNS
08022 PERRIGNAN
CEDEX
Tel. 03 98 11 12 22

Le VU pour être annexé à mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERRIGNAN, le 18 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire,
Directeur de Cabinet
François-Claude PLAISANT

Service du Cadastre

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date du 16-07-2008
A PERRIGNAN
Le 20/05/2008
L'inspecteur
M. L...

